



**Association coopérative
d'économie familiale
de l'Estrie**

Membre de l'Union des consommateurs

COMMUNIQUÉ POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Panneaux solaires, Attention aux trop belles promesses de commerçants itinérants

Sherbrooke, le 28 juin 2018 – L'Office de la protection du consommateur met la population en garde contre certaines entreprises qui proposent à domicile des systèmes de panneaux solaires et qui promettent des économies importantes. L'ACEF Estrie (Association coopérative d'économie familiale de l'Estrie) confirme que ces commerçants itinérants sont actifs en Estrie.

Une sollicitation efficace

Certains vendeurs excellent dans l'art de trouver des arguments pour vanter leur produit. Ils promettent: des subventions, un système qui peut subvenir à la totalité des besoins énergétiques de la maison, des revenus alléchants par la revente de surplus d'électricité à Hydro-Québec, des économies sur la facture énergétique tellement grandes que l'investissement sera rentabilisé en quelques années seulement... Si tout cela semble trop beau pour être vrai, c'est peut-être tout simplement parce que ce n'est pas vrai! Si vous vous retrouvez face à eux, dites-leur simplement que vous allez y réfléchir et demandez-leur de vous laisser tous ces documents...

Toujours vérifier à la source

Les consommateurs qui se font promettre une subvention devraient toujours prendre le temps de vérifier les conditions de l'aide directement auprès de l'organisme qui gère le programme : Revenu Québec, dans le cas du crédit d'impôt RénoVert, et Transition énergétique Québec, dans le cas de Rénoclimat. De même, dès qu'il est question du rachat des surplus d'électricité par Hydro-Québec, Hydro recommande à ses abonnés de consulter son site internet: <http://www.hydroquebec.com/autoproduction> . Si un client a des questions plus spécifiques au sujet de l'option mesurage net, il peut les envoyer par courriel à l'adresse : HQ_Autoproduction@hydro.qc.ca.

Ni Hydro-Québec, ni Transition énergétique Québec, ni Revenu Québec n'ont de partenariat avec des fournisseurs d'équipements d'autoproduction d'électricité ou encore d'association commerciale liée à la vente de ces équipements.

Des règles pour le commerce itinérant

L'Office rappelle que dans le cas d'une sollicitation au domicile du consommateur sans que ce dernier n'ait demandé expressément au commerçant de se présenter chez lui, le client dispose d'un délai de 10 jours pour résoudre le contrat. Ce délai peut être porté à un an si le commerçant itinérant n'a pas de permis ou s'il a négligé certaines des obligations que lui impose la loi. « De plus, le droit de résolution peut s'exercer même si le commerçant a déjà

procédé à l'installation du système. » précise Sylvie Bonin, coordonnatrice de l'ACEF Estrie.

- 30 -

Pour information :
Office de la protection du consommateur

Sylvie Bonin, Coordonnatrice de l'ACEF
819-563-8144
cell : 819-574-5198